

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. VANNACQUE

HERCQUET

## **Les sociétés de secours mutuels**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 35 (1894), p. 60-68

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1894\\_\\_35\\_\\_60\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1894__35__60_0)

© Société de statistique de Paris, 1894, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## II.

### LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Le dernier fascicule paru du *Dictionnaire des finances* contient, sous la signature de MM. Vannacque, vice-président de la Société de statistique de Paris, et du très regretté M. Hercouet, ancien chef du contentieux à la Caisse des dépôts et consignations, un important article sur les sociétés de secours mutuels dont voici le plan général arrêté par ses auteurs.

#### SOMMAIRE.

- |  |  |
|--|--|
| I. HISTORIQUE.   | 1. Fonds libres ou de réserve.                   |
| II. OBJET, CARACTÈRE ET ATTRIBUTIONS.                                      | 2. Fonds de retraite.                            |
| 1. Sociétés reconnues d'utilité publique.                                  | 9. Pensions de retraite.                         |
| 2. Sociétés approuvées.  | 10. Assurances en cas de décès.                  |
| 3. Sociétés autorisées.  | 11. Dotation et subventions.                     |
| III. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.                                     | 12 Dons et legs                                  |
| 4. Fonctionnement.   | V. SOCIÉTÉS SIMPLEMENT AUTORISÉES.               |
| 5. Administration.   | VI. CRITIQUES ET PROJETS DE RÉFORME.             |
| 6. Contrôle et surveillance.   | 13. Réformes administratives.                    |
| IV. RÉGIME FINANCIER DES SOCIÉTÉS RECONNUES ET<br>DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES. | 14. Modifications proposées au régime financier. |
| 7. Recettes et dépenses.   | VII. STATISTIQUE.                                |
| 8. Emploi des fonds.   | BIBLIOGRAPHIE.                                   |

Cet article sera certainement consulté avec fruit par toutes les personnes qui s'intéressent à la solution des questions si complexes de l'organisation de l'assurance mutuelle contre les risques de maladie et de décès. Nous aurions désiré reproduire *in extenso* dans le *Journal de la Société de statistique* ce travail d'une réelle valeur technique, mais ses dimensions ne nous le permettent pas.

Nous sommes donc forcés, à notre grand regret, de restreindre cette publication à la reproduction des chapitres VI et VII de l'article, qui présentent pour les membres de notre Société un intérêt tout particulier. En effet, dans le chapitre VI, MM. Vannacque et Her-

couet nous paraissent avoir exposé d'une manière aussi complète que lucide les critiques adressées à l'organisation actuelle financière et administrative des sociétés de secours mutuels ainsi que les projets de réforme en ce moment à l'étude dans le but de mettre cette institution à la hauteur des besoins auxquels elle est destinée à satisfaire.

Le chapitre VII donne sous une forme synthétique la statistique de la situation du personnel et des finances des sociétés de secours mutuels au 31 décembre 1890.

## VI. — CRITIQUES ET PROJETS DE RÉFORME.

C'est le 19 novembre 1881 que la Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi tendant à modifier le régime organique des sociétés de secours mutuels. L'étude de cette nouvelle législation a donné lieu à deux discussions devant la Chambre des députés en 1883, à deux discussions devant le Sénat en 1886, à deux nouvelles discussions devant la Chambre en 1889 et devant le Sénat en 1892. Elle a abouti à un rapport définitif déposé par M. Audiffred devant la Chambre des députés le 23 mars 1893 et qui conclut, d'après le vote unanime de la commission, à l'adoption sans aucune modification du dernier texte voté par le Sénat.

Les modifications proposées par le projet à la législation aujourd'hui en vigueur portent à la fois sur les conditions d'organisation administrative et sur le régime financier des sociétés de secours mutuels.

### 13. Réformes administratives.

Comme le décret du 26 mars 1852, le projet de loi conserve la division aujourd'hui admise des sociétés de secours mutuels en trois classes : les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique et qui ont pour règles leurs statuts spéciaux délibérés en Conseil d'État, les sociétés approuvées dont les statuts reçoivent la sanction du ministre de l'intérieur ; enfin sous le nom de *sociétés libres* les anciennes sociétés simplement *autorisées* constituées par une simple déclaration sans autorisation préalable, mais aussi sans participation aux subventions de l'État.

Lorsque la loi en projet sera devenue définitive, les anciennes sociétés simplement autorisées verront, sous la dénomination de *sociétés libres*, leur ancienne condition singulièrement améliorée. Moyennant l'obligation de déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social un mois avant leur fonctionnement : 1° les statuts de l'association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées, à l'origine, de l'administration ou de la direction, l'article 13 du projet leur confère des avantages qu'elles n'ont pas aujourd'hui et qui sont : 1° le droit d'ester en justice tant en demandant qu'en défendant par le président ou par un délégué ayant un mandat spécial ; 2° le bénéfice de l'assistance judiciaire si elles le demandent ; 3° la faculté de prendre des immeubles à bail, ainsi que d'accepter, moyennant certaines conditions d'autorisation, des dons et legs d'objets mobiliers ; 4° enfin la possibilité d'acquérir l'immeuble nécessaire à leurs réunions.

En outre le projet de loi reconnaît aux sociétés libres le droit de recevoir et d'employer les sommes provenant des cotisations et de recevoir, mais moyennant

autorisation, des dons et legs mobiliers. Le projet est muet sur les modes d'emploi de ces diverses ressources.

Les sociétés libres ne reçoivent pas la faculté d'avoir à la Caisse des dépôts un compte courant spécial non plus qu'un fonds de retraites. Elles continuent à ne pas participer aux subventions de l'État. Elles sont admises à contracter des assurances collectives soit en cas de décès, soit en cas d'accidents auprès des caisses nationales.

Les sociétés de secours mutuels *approuvées* font, elles aussi, de par la loi nouvelle, un pas en avant dans l'ordre des capacités civiles. Elles acquièrent, par le fait de leur approbation, la personnalité civile; elles pourront en outre, sous la réserve de l'autorisation du Conseil d'État, recevoir les dons et legs immobiliers.

Enfin, innovation considérable, la loi en préparation confère aux sociétés de secours mutuels le droit de se syndiquer pour des objets déterminés, de créer des accords, de constituer des pensions de retraite pour tous les cas d'invalidité par le *livret individuel* à la Caisse nationale des retraites, à la Caisse des accidents ou au moyen de caisses de sociétés groupées dans ce but.

Des avantages communs sont reconnus aux trois catégories de sociétés.

Droit d'avoir des membres honoraires, faculté accordée aux femmes mariées d'en faire partie sans l'autorisation du mari; aux mineurs sans l'autorisation de leur représentant légal; suppression des droits de timbre et d'enregistrement pour les pouvoirs de représenter les sociétaires aux assemblées générales, simplification et gratuité de la procédure pour les contestations relatives aux élections et pour le jugement d'homologation de la liquidation; autorisation de contracter à la Caisse des dépôts et consignations des assurances soit en cas de décès, soit en cas d'accident, ces assurances pouvant se cumuler avec les assurances individuelles; déclaration d'incessibilité et d'insaisissabilité des pensions alimentaires jusqu'à concurrence de 360 fr.

#### *14. Modifications proposées au régime financier.*

L'organisation financière des sociétés de secours mutuels, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est pas sans donner lieu à de nombreuses critiques.

Ainsi le mode de placement des fonds autres que ceux qui sont destinés au service des retraites impose à l'État de lourdes responsabilités. La Caisse des dépôts, c'est-à-dire l'État, doit aux associations l'intégralité des sommes qu'elle en a reçues. Mais cette caisse fait nécessairement emploi de ces sommes pour lesquelles elle paie des intérêts à 4 1/2 p. 100; on conçoit donc que le jour où la restitution lui en serait demandée, elle pourrait subir des pertes sensibles du fait de la réalisation des rentes ou valeurs acquises en représentation. D'autre part, les placements d'un établissement public de la nature de la Caisse des consignations ne peuvent s'exercer que sur des valeurs dont le nombre est très restreint et pour la plus grande partie en rentes sur l'État.

Est-il besoin d'insister sur les troubles qu'apporteront au marché des fonds publics, à certains moments des achats continus, à d'autres des ventes précipitées; sur les dangers que présente pour l'État une opération qui se résume dans la conversion de sa dette perpétuelle ou amortissable en une dette exigible à vue. Les

périls résultant de l'accumulation des capitaux dans un établissement d'État ont été souvent mis en lumière à propos des caisses d'épargne; ils sont sans conteste beaucoup moins graves lorsqu'il s'agit des fonds des sociétés de secours mutuels; ils n'en sont pas moins à redouter.

D'autre part, le maintien à 4 1/2 p. 100 du taux de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts aux sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues, impose à cette caisse une lourde charge qui incombe en définitive au Trésor auquel sont aujourd'hui versés les bénéfices de l'établissement.

Mais c'est surtout l'immobilité de ce taux proclamée par la loi qui est grave, puisque l'État se trouve ainsi engagé à des sacrifices dont il ne peut limiter l'étendue.

L'organisation du service des retraites n'est pas non plus aussi parfaite qu'il serait désirable. Ni le décret du 6 avril 1856, ni les statuts modèles ne traçaient de règles pour la distribution des pensions. Aussi la plupart des sociétés les ont-elles accordées sans plan arrêté d'avance. Elles se sont souvent montrées trop généreuses au début et ont dû ou devront dans l'avenir n'attribuer à leurs sociétaires que des pensions inférieures à celles de leurs prédécesseurs, ou ne les appeler à en jouir qu'à un âge plus avancé. L'équité n'a donc pu être observée entre les membres d'une même association.

Quant aux sociétés qui s'étaient tracé un plan et avaient adopté un règlement, elles ont dans bien des cas, faute de modèle et de guide éclairé, commis des erreurs et ont été conduites à ne pouvoir tenir les engagements qu'elles avaient inscrits dans ces règlements.

La surveillance administrative a longtemps fait défaut aux sociétés de secours mutuels. On n'a pendant longtemps considéré les sociétés qu'au point de vue du nombre de leurs membres et des secours qu'elles distribuaient annuellement. Quant à se rendre compte des moyens que les Sociétés avaient de tenir les promesses statutaires concernant le service des pensions, on s'en occupait peu. Plus une société promettait à ses membres, mieux elle était classée et récompensée; promettre était facile, mais tenir beaucoup moins. Aussi a-t-on vu beaucoup de sociétés de secours mutuels des mieux cotées et les plus médaillées faire pour ainsi dire banqueroute à leurs membres.

D'autre part, l'institution des fonds de retraites tels qu'ils sont gérés par la Caisse des consignations, a rencontré des contradicteurs.

Les fonds des sociétés de secours mutuels versés au compte *Fonds de retraites*, ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, restant propres auxdites sociétés, celles-ci se chargent elles-mêmes de l'accumulation des ressources nécessaires à constituer les pensions de leurs membres. Les décès, démissions ou radiations des sociétaires survenus avant qu'ils aient droit à la retraite profitent donc exclusivement à leurs collègues de la même société. Cette situation, si les décès, les démissions et les radiations sont nombreux, peut constituer un avantage pour les sociétés. Dans le cas contraire, elle leur est désavantageuse et peut même devenir une cause de ruine. De plus, avec cette manière d'opérer, une société n'est jamais absolument assurée de pouvoir tenir les promesses qu'elle aura faites.

Un autre résultat du système en vigueur c'est que les versements des membres qui quittent l'association avant d'avoir droit à la pension restent acquis au fonds de retraites et que ces membres n'en peuvent profiter en aucune façon.

Il y a là une disposition très dure, si l'on songe qu'elle s'applique à des mutualistes obligés souvent de changer de résidence, et que la circonscription de chaque société est en principe restreinte au territoire d'une commune.

Les pensions des sociétés de secours mutuels ont été, jusqu'à présent, constituées à capital réservé.

Ce mode de procéder a, lui aussi, pour effet de faire supporter par les associations, des risques qu'il serait plus sage de laisser à la charge de la Caisse nationale des retraites. La société qui constitue une pension perd, en effet, la jouissance du capital qu'elle affecte à la création de cette pension pendant toute la durée de la survivance du pensionnaire. Si cette durée est supérieure à la moyenne, la société restera privée plus longtemps de la jouissance du capital et éprouvera une perte qu'elle aurait évitée si le placement avait été fait à capital aliéné. Dans ce cas, en effet, une somme déterminée d'après l'âge du pensionnaire aurait été versée à la Caisse nationale des retraites au moment de la constitution de la pension, et le sacrifice de la société fut resté le même quelle qu'ait été ensuite la survie du pensionnaire.

A un autre point de vue, la somme à verser pour la constitution d'une pension est nécessairement plus forte si elle est versée à capital réservé, c'est-à-dire, si elle doit faire retour à la société à la mort du pensionnaire, que si le capital est aliéné.

Il en est résulté qu'après une période pendant laquelle les sociétés, pour servir des pensions même peu élevées, ont dû engager des capitaux relativement considérables, elles se sont trouvées obligées d'attendre, pour en accorder de nouvelles, la rentrée de ces capitaux et ont été ainsi amenées à ajourner des sociétaires qui n'étaient cependant pas moins intéressants que les premiers pensionnés.

Enfin, on a vu plus haut que la Caisse d'assurances en cas de décès était loin d'avoir donné, en ce qui concerne les assurances collectives, les résultats qu'en attendaient ses créateurs.

Les diverses critiques qui viennent d'être exposées ont, de longue date, provoqué des demandes de remaniement de la législation. Le projet de loi dont le vote est attendu, en a, nécessairement, tenu compte. Les principales réformes concernant l'organisation financière sur lesquelles l'accord s'est fait entre le Sénat et la Chambre des députés vont être indiquées succinctement.

En ce qui concerne l'emploi de ces fonds de réserve, leur dépôt à la Caisse des consignations ou aux caisses d'épargne reste le principal mode de placement ; mais le projet reconnaît aux sociétés le droit d'acheter des rentes sur l'État, des bons du Trésor ou d'autres valeurs créées ou garanties par l'État, des obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'État.

Par une innovation heureuse, les titres et valeurs appartenant aux sociétés approuvées resteront déposés à la Caisse des consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres et en portera le montant au compte de dépôt de chaque société.

Le taux de l'intérêt servi aux fonds déposés par les sociétés en compte courant disponible sera celui des intérêts que la Caisse des dépôts alloue aux fonds des caisses d'épargne. On a vu comment est réglé, en vertu de l'article 13 de la loi du 27 décembre 1892, le mode de fixation de ce taux, qui désormais est mobile.

En ce qui concerne le service des pensions, l'existence des fonds de retraites est maintenue; mais les sociétés pourront, outre les versements à ces fonds, effectuer d'autres versements sur des livrets individuels qu'elles procureront à leurs membres tout en concourant aux subventions de l'État. Les pensions pourront d'ailleurs être constituées au gré des sociétés, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Les subventions provenant des arrérages de la rente dotale seront exclusivement réservées pour accroître les versements effectués aux fonds de retraites ou sur les livrets individuels.

Quant au montant des crédits budgétaires votés annuellement, il sera employé : 1° à compléter, s'il y a lieu, les sommes affectées aux subventions dont il vient d'être parlé; 2° à distribuer des secours aux sociétés approuvées que le grand nombre des malades mettrait hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions seront réparties par le ministre de l'intérieur après avis d'un conseil supérieur, dont le projet ordonne la création.

La constitution de ce conseil dans lequel entrèrent des spécialistes en matière d'assurances, les instructions qu'il pourra rédiger à l'usage des sociétés, la confection de tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels, permettent d'espérer que, si le projet de loi est adopté, l'organisation financière des sociétés approuvées sera désormais à l'abri de certaines des critiques qu'elle a pu soulever dans le passé.

Mais il est probable que la discussion des projets en préparation déplacera beaucoup la question. Jusqu'à présent, les sociétés de secours mutuels ont été considérées comme des associations soumises, sauf certaines exceptions et certaines tolérances, à la législation générale sur les associations. On les a tolérées et guidées dans des conditions en rapport avec les lois du jour. Les sociétés reconnues d'utilité publique ont reçu du Conseil d'État des statuts formant leur loi, rédigés conformément à une sorte de modèle invariable; les sociétés approuvées ont reçu du ministre de l'intérieur des statuts copiés minutieusement sur des statuts modèles; les sociétés autorisées ont été mises simplement à l'abri des articles du Code pénal, sur les associations, moyennant des conditions réglées également d'après un modèle convenu. Tout étant administratif dans les trois ordres de sociétés de secours mutuels, les cadres étaient invariables.

Enfin à l'intervention administrative s'ajoutait l'intervention législative pour dispenser des subventions et les distribuer suivant des formules très strictes et souvent très compliquées.

Un grand nombre de législateurs, dans la discussion de la loi en préparation, se mettront sans doute à un nouveau point de vue tout différent.

Y a-t-il lieu de transformer le régime administratif ou législatif spécial des sociétés de secours mutuels en un régime légal, très général, analogue à celui des sociétés régies par le Code de commerce?

Tel sera probablement l'objet des discussions générales dans les prochaines sessions du Parlement.

Les sociétés de secours mutuels sont des assurances contre la maladie, des assurances sur la vie, en cas de survie ou de mort, des caisses d'épargne de capitalisation, en un mot des sociétés d'affaires ou du moins des sociétés dans lesquelles il se manie beaucoup d'argent et où il se fait des opérations très diverses, au moyen de combinaisons financières très variées.



RÉCAPITULATION.

Nombre des sociétés reconnues ou approuvées et des sociétés autorisées.	9,144
Nombre des membres des sociétés approuvées et des sociétés autorisées .	1,436,366
Avoir total des sociétés approuvées et des sociétés autorisées . . . . .	173,472,411 <sup>f</sup> 49

SERVICES RENDUS.

Moyenne générale des services rendus par les sociétés de secours mutuels reconnues et approuvées, d'une part, autorisées, d'autre part, pendant le courant de l'année 1890.

	Sociétés	
	approuvées et reconnues.	autorisées.
Nombre moyen par société des membres honoraires et des membres participants . . . . .	137	186
Capital social moyen, fonds de retraite et fonds de réserve réunis		
par société . . . . .	22,023 <sup>f</sup> 77	13,805 <sup>f</sup> 00
par sociétaire participant . . . . .	160 16	101 00
Moyenne des recettes		
par société . . . . .	3,260 02	3,601 02
par sociétaire participant . . . . .	23 71	26 47
Moyenne des dépenses non compris les versements au fonds de réserve		
par société . . . . .	2,569 61	3,041 65
par membre participant . . . . .	20 23	23 46
Excédent des recettes moyennes sur les dépenses		
par société . . . . .	690 41	559 37
par sociétaire . . . . .	3 48	3 01
Cotisations moyennes générales des sociétés de secours mutuels et des sociétés spéciales de retraites réunies		
par membre honoraire . . . . .	11 50	12 84
par membre participant . . . . .	14 95	16 11
Mêmes moyennes pour les sociétés de secours proprement dites.	14 17	16 14
Amendes par membre participant . . . . .	0 39	0 63
Malades par 100 sociétaires participants . . . . .	36 43	38 35
Moyenne du nombre des journées de maladie par malade . . . . .	15 07	16 88

Moyenne par malade.

Honoraires médicaux . . . . .	8 94	6 57
Frais pharmaceutiques . . . . .	11 84	9 72
Indemnités de maladie . . . . .	18 69	24 15
Dépense totale de maladie . . . . .	39 47	40 44
Excédent des dépenses moyennes des malades sur leurs cotisations moyennes . . . . .	25 30	24 30
Frais de gestion		
par société . . . . .	135 41	112 63
par membre participant . . . . .	98 00	83 00
Frais funéraires		
par société . . . . .	132 24	142 18
par membre participant . . . . .	1 04	1 06
par membre décédé . . . . .	61 30	56 22

Moyenne des secours.

Moyenne des secours		
aux vieillards et aux infirmes.	86 14	138 87
aux veuves . . . . .	65 22	138 25
aux orphelins . . . . .	34 80	82 72
Moyenne des décès par 100 sociétaires . . . . .	1,61	1.72
Moyenne des sociétaires âgés de plus de 55 ans par 100 sociétaires . . . . .	16.99	13.53

*Moyenne des pensions.*

		Sociétés	
		approuvées et reconnues.	autorisées.
<b>Moyenne des pensions servies</b>	{ sur les fonds de retraites . . .	73 <sup>f</sup> 35	»
	{ sur les fonds de réserve . . .	86 43	»
<b>Nombre des pensions servies sur les fonds de retraites</b>	{ de 30 fr. à 99 fr. . . . .	22,038	»
	{ de 100 fr. à 596 fr. . . . .	5,749	»
Pensions servies sur les fonds de retraites inscrites en 1890.	{ Nombre. . . . .	3,741	»
	{ Montant. . . . .	279,707 <sup>f</sup> »	»
Pensions rayées en 1890.	{ Nombre. . . . .	2,265	»
	{ Montant. . . . .	169,923 <sup>f</sup> »	»

A. VANNACQUE et HERCOUET.

---